

### Ce que dit la Constitution

Le texte est très clair sur la répartition des pouvoirs\*. Le gouvernement « *détermine et conduit la politique de la nation* » ; le Parlement vote les lois et peut renverser le gouvernement. Le président, lui, est un « *arbitre* » qui assure le « *fonctionnement régulier des pouvoirs publics* » et « *la continuité de l'Etat* », et un garant de « *l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités* ».

Selon la Constitution, le président de la République n'a donc pas à décider de la politique intérieure du pays. Ses pouvoirs propres sont, en réalité, encadrés :

- il est le garant de la Constitution et peut donc saisir le Conseil constitutionnel s'il estime qu'une loi en viole les principes (mais des parlementaires peuvent également le faire depuis 1974) ;
- il nomme le premier ministre de son choix ;
- il est le chef des armées et seul détenteur du « feu nucléaire » ;
- il peut s'arroger des pouvoirs exceptionnels en cas de menace « *grave et immédiate* » sur les institutions, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux ;
- il peut dissoudre l'Assemblée nationale ;
- il peut gracier des condamnés à titre individuel ;
- il négocie et signe les traités internationaux ;
- il peut convoquer un référendum pour faire voter une loi en vertu de l'article 11 (sur un nombre limité de sujets toutefois) ;

Le président de la République a également un pouvoir de nomination pour certains « *emplois civils et militaires* » qui ne peut pas être délégué. Ainsi, il nomme seul les préfets, les conseillers d'Etat, les ambassadeurs, les recteurs d'académie ou encore les directeurs d'administration centrale ; mais aussi les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs de l'enseignement supérieur, ou les officiers des armées de terre, de mer et de l'air. Emmanuel Macron pourrait signer seul ces décrets de nomination.

### Les présidents se conforment-ils à ce que dit le texte ?

Dans la plupart des cas, ces dispositions constitutionnelles sont diluées dans la pratique du pouvoir. Lorsqu'il obtient une majorité qui lui est favorable à l'Assemblée nationale, le président de la République s'affranchit de la lettre de la Constitution et prend la liberté de proposer des lois. Il empiète alors sur le rôle du gouvernement, et possède de fait un pouvoir important, souvent décrit comme plus fort que celui de la plupart de ses homologues.

Le président aura toute la latitude pour appliquer son programme si son camp remporte les législatives

Cela ne posera pas de problème majeur si le vainqueur de la présidentielle est soutenu par une majorité à l'Assemblée : il aura toute la latitude pour appliquer son programme.

Les régimes de retraite, l'assurance-chômage, l'éducation, les impôts, l'immigration et les conditions d'octroi de la nationalité, la fiscalité des entreprises, les emplois publics, les sanctions pénales, le droit du travail, la défense nationale... Tous ces thèmes sont du domaine de la loi et relèvent du pouvoir du Parlement, et du gouvernement qui en est issu.

L'idée de « *gouverner par ordonnances* » : seul le gouvernement peut prendre des ordonnances, et seulement sur autorisation du Parlement. La seule possibilité du président est de les signer, ou pas, pour décider de leur entrée en vigueur. Il peut donc les bloquer s'il le souhaite.

\* [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/04/27/quels-sont-vraiment-les-pouvoirs-d-un-president-de-la-republique-avec-et-sans-majorite\\_5118650\\_4355770.html](http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/04/27/quels-sont-vraiment-les-pouvoirs-d-un-president-de-la-republique-avec-et-sans-majorite_5118650_4355770.html)

L'article 11 de la Constitution autoriserait le président à agir conformément à certains de ses engagements : il permettrait notamment au président d'appliquer ses propositions en matière de réforme de la Constitution et de politique étrangère.

- **La réforme de la Constitution**

Le texte prévoit une procédure de révision (article 89) qui nécessite le vote des assemblées parlementaires. Mais l'article 11 autorise le chef de l'Etat à faire voter certaines lois par référendum, sans passer par le Parlement. L'utiliser pour réformer la Constitution est possible, mais peu pratiqué jusqu'alors. Seul le général De Gaulle s'en est servi dans cet esprit, quitte à susciter les critiques pour avoir « *tordu l'esprit du texte* », et à démissionner après le « non » à son référendum de 1969.

- **Les prérogatives internationales**

Reste la politique étrangère, où le président pourrait appliquer ses propositions en parfaite conformité avec la Constitution. Il nomme les ambassadeurs, négocie les traités et, grâce à l'article 11, a la possibilité de faire ratifier ces traités par référendum sans passer par le Parlement. C'est ainsi qu'Emmanuel Macron pourrait mettre en œuvre ses propositions de réforme de l'Union européenne.

Mais si la majorité parlementaire acquise au président soutient la plupart du temps ses réformes, le plébiscite référendaire est beaucoup moins automatique. Gouverner par référendum présente un risque majeur pour le président de la République : celui d'être directement désavoué par les électeurs en cours de mandat.